

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

**ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE LUTTE CONTRE LES
INÉGALITÉS - (N° 2811)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 12

I. – Supprimer les mots :

« de la décision mentionnée à l'article 3 ».

II. – En conséquence, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« de la décision mentionnée à l'article 3 ou à l'article 6 *bis* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence consécutif à l'introduction d'une procédure d'action de groupe simplifiée par la commission des Lois : il convient que les décisions prises dans le cadre de cette procédure produisent le même effet à l'égard des parties que celles édictées dans le cadre de la procédure classique.